



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 1^{er} chaouel 1432 – 30 août 2011

154^{ème} année

N° 65

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 23 août 2011, portant délégation de signature 1651

Ministère des Affaires Sociales

Arrêtés du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant délégation de signature 1651

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 23 août 2011, fixant la part du trésor public du produit des amendes et des confiscations et les modalités de répartition des sommes restantes..... 1652

Arrêté du ministre des finances du 23 août 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances 1655

Arrêté du ministre des finances du 23 août 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances 1656

Création d'un centre d'appel et de gestion des infractions routières et des amendes et des condamnations pécuniaires 1657

Ministère de l'Education

Arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 août 2011, portant exonération, à titre exceptionnel, des candidats des frais de déroulement des concours professionnels organisés par le ministère de l'éducation au titre de l'année 2011 1657

Ministère des Affaires de la Femme

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 août 2011, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance 1657

Ministère de l'Industrie et de la Technologie

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 août 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minéral du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Essif » dans le gouvernorat de Kasserine 1661

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 août 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sabkhat Oum El Khialate » dans le gouvernorat de Tataouine 1662

Ministère du Transport

Décret n° 2011-1194 du 24 août 2011, portant réquisition de certains personnels de la société Tunisair Technics..... 1663

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique..... 1664

Arrêtés du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant délégation de signature 1664

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-08 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du premier ministre,

Vu le décret n° 2007-591 du 26 mars 2007, portant nomination de Monsieur Abdessalem Chaabane, secrétaire général de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdessalem Chaabane, secrétaire général de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du Premier ministre tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 février 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2010-1516 du 17 juin 2010, chargeant Madame Ferdaous Ben Ayed épouse Maâlaoui, administrateur, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Ferdaous Ben Ayed épouse Maâlaoui, administrateur, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2010-1647 du 1^{er} juillet 2010, chargeant Monsieur Nizar Mohsni, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nizar Mohsni, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 23 août 2011, fixant la part du trésor public du produit des amendes et des confiscations et les modalités de répartition des sommes restantes.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 en date du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finance pour l'année 2005,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, et notamment son article 363,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-29 du 6 septembre 1994, portant organisation des attributions de la direction de la garde douanière,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2004-2703 du 21 décembre 2004,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douanier, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-665 du 5 avril 2010,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 12 mars 1973, fixant les conditions d'application de l'article 262 du code des douanes tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances et du plan du 28 octobre 1989.

Arrête :

Dispositions générales

Article premier - Les modalités d'application des dispositions de l'article 363 du code des douanes sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le produit net de la vente des marchandises, des moyens de transport, et de tous objets saisis et confisqués en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée ou cédés en vertu d'une transaction validée, ainsi que le produit des amendes, et autre condamnations pécuniaires résultant des affaires suivies à la requête de l'administration des douanes seront après recouvrement et déduction faites des frais de toute nature repartis comme suit :

1- lorsque le produit net de l'affaire est inférieur ou égale à cinq mille dinars (5000 D), les parts sont distribuées comme suit :

a- Lorsque l'affaire ne comporte pas d'indicateur :

- 60% au trésor,
- 15% aux agents saisissants et intervenants directs,
- 20% à la mutuelle des agents des douanes,
- 5% aux agents des douanes intervenants de façon indirecte.

b- Lorsque l'affaire comporte un indicateur :

- 60% au trésor,

- 5% à l'indicateur,
- 10% aux saisissants et intervenants directs,
- 20% à la mutuelle des agents des douanes,
- 5% aux agents des douanes intervenants de façon indirecte.

2 - lorsque le produit net de l'affaire est supérieur à la somme de cinq mille dinars (5000D), on procède à une répartition exceptionnelle comme suit :

a- Lorsque l'affaire ne comporte pas d'indicateur :

- 60% au trésor,
- 5% aux agents saisissants et intervenants directs,
- 20% à la mutuelle des agents des douanes,
- 15% aux agents des douanes intervenants de façon indirecte.

b- Lorsque l'affaire comporte un indicateur :

- 60% au trésor,
- 5% à l'indicateur,
- 5% aux saisissants et intervenants directs,
- 20% à la mutuelle des agents des douanes,
- 10% aux agents des douanes intervenants de façon indirecte.

Art. 3 - Lorsque le produit net de l'affaire est inférieur à cinquante dinars (50) la répartition au profit des saisissants, intervenants ou indicateurs quelle que soit leur qualité ne s'effectue pas. Dans ce cas, le produit net est transféré en totalité au trésor.

Art. 4 - Le pourcentage réservé à l'indicateur ne lui est acquis que lorsque le renseignement qu'il a fourni a amené directement la découverte de la fraude. A défaut, sa part est réduite à une proportion correspondant à l'utilité du renseignement fourni par lui et la part des saisissants et des intervenants est augmentée du montant non distribué à l'indicateur.

Art. 5 - La part de l'indicateur ne dépassant pas deux mille dinars (2000D) est accordée par décision du directeur général des douanes.

L'indicateur peut, par arrêté du ministre chargé des finances et sur proposition du directeur général des douanes, obtenir une part supérieure à deux mille dinars (2000D) sans pour autant dépasser la somme maximale fixée à l'article 2 de cet arrêté.

Art. 6 - Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie, ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en ont rapporté les preuves complètes et solides concernant les contraventions et les délits douaniers. Les transmetteurs de renseignements parmi les agents des douanes sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que le renseignement est précis ou non, le renseignement est considéré précis s'il amène directement à la découverte de la fraude.

Art. 7 - Peuvent se prévaloir de la qualité d'intervenant direct, les agents qui ont participé utilement aux opérations ayant précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles à la détermination des contraventions et des délits douaniers.

Peuvent également bénéficier de la qualité d'intervenant direct, les agents ayant suivi les poursuites judiciaires, les procédures d'exécution et les arrangements transactionnels.

Art. 8 - Sans préjudice des dispositions des articles 6, 7 et 15 du présent arrêté, sont considérés intervenants indirects les agents des douanes exerçant dans les services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et ayant contribué de façon indirecte à la réalisation ou à la poursuite de l'affaire par une assistance spécifique dans les domaines procédural, administratif, informatique ou logistique.

Art. 9 - La part de l'intervenant direct est fixée à la moitié de celle du saisissant.

Art. 10 - Le partage entre saisissants et intervenants directs est effectué selon le nombre des personnes et sans égard au grade.

Art. 11 - La part maximale revenant à chacun des ayants droit pour une même affaire est fixée à seize dinars (16 D) par saisissant et à huit dinars (8 D) par intervenant direct.

Pour les affaires ayant rapporté un produit net supérieur à cinq mille dinars (5000 D), le directeur général des douanes peut procéder à une répartition exceptionnelle entre les ayants droit en tenant compte du rôle joué par chacun d'eux, et ce, dans la limite de 5% du montant de ce produit net.

Le montant revenant à chacun des ayants droits ne peut pour une même affaire être supérieur à la somme fixée conformément au tableau suivant :

Produit de l'affaire	Plafond
De 5.001 dinars à 50.000 dinars	500 d
De 50.001 dinars à 100.000 dinars	1000 d
De 100.001 dinars à 200.000 dinars	1200 d
De 200.001 dinars à 300.000 dinars	1400 d
De 300.001 dinars à 400.000 dinars	1600 d
De 400.001 dinars à 500.000 dinars	2000 d

La répartition exceptionnelle est automatique, elle est décidée compte tenu du zèle des agents, de leur courage et des efforts déployés par eux pour la réalisation de l'affaire.

Art. 12 - Le ministre chargé des finances statuant sur proposition du directeur général des douanes peut accorder des parts exceptionnelles supérieures à deux mille dinars (2000 D) pour les affaires ayant rapporté un produit net de plus de cinq cent mille dinars (500.000 D).

Art. 13 - Sont exclus de la répartition :

- l'indicateur qui a été l'instigateur de la fraude,
- tout ayant droit s'il s'avère qu'il a commis des fautes lourdes ou des négligences graves.

Sont acquises au trésor les sommes leur revenant.

Art. 14 - Est acquise au trésor la somme revenant à l'indicateur si ce dernier renonce à toucher sa part.

Art. 15 - Sauf s'ils acquièrent la qualité de saisissant ou d'intervenant direct, les chefs locaux, régionaux et centraux perçoivent une part égale à 10% de la somme revenant aux saisissants et intervenants directs pour les affaires constatées par les agents sous leurs ordres et ayant participé personnellement au déroulement et au suivi de ces affaires.

Le partage entre chefs à lieu à parts égales et la part de chacun ne peut excéder par affaire la part de l'intervenant direct.

Art. 16 - Nul ne peut cumuler pour une même affaire un double droit au partage, la part la plus favorable sera accordée le cas échéant.

Art. 17 - A l'occasion de toute répartition le receveur des douanes concerné procède au dépôt des parts revenant aux agents des douanes à titre d'intervenants indirects, dans le compte du receveur des douanes du bureau des douanes de Tunis port, ainsi que le reliquat résultant tant de la différence entre le produit net et les sommes affectées aux agents saisissants, intervenants directs et les chefs conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sont aussi déposées dans le compte susvisé les parts revenant aux agents des douanes à titre des amendes des procès verbaux de retard.

Dispositions concernant la répartition des parts revenant aux intervenants indirects

Art. 18 - 1- Le directeur général des douanes fixe la liste des agents des douanes pouvant se prévaloir de la qualité d'intervenant indirect pour les affaires douanières dont une répartition de parts est prévue.

Cette liste est fixée deux fois par année pour la période allant du premier janvier au 30 juin et pour la période allant du premier juillet au 31 décembre de chaque année.

2- Sont exclus de cette liste les agents des douanes, qui, de part leurs postes de désignation, peuvent avoir la qualité de saisissant ou d'intervenant direct au sens des articles 6 et 7 du présent arrêté ainsi que les chefs locaux, régionaux et centraux au sens de l'article 15 du présent arrêté.

3- Est exclu aussi de cette liste tout agent ayant obtenu une sanction de première ou de deuxième classe pendant la période relative à la répartition, ainsi que tout agent ayant dépassé 30 (trente) jours d'absence pendant la période relative à la répartition, à l'exception des congés annuels de repos, des congés de maternité, des périodes de stage de formation et des périodes de missions.

Art. 19 - Le paiement des parts revenant aux agents ayant la qualité d'intervenant indirect déposées dans le compte du receveur des douanes du bureau des douanes de Tunis port mentionné à l'article 17 du présent arrêté est effectué pour la période relative à la répartition, et ce deux fois par année.

La première opération de paiement concerne les fonds déposés dans le compte susvisé pendant le premier semestre allant du premier janvier au 30 juin, la deuxième opération de paiement concerne les fonds déposés dans le dit compte pendant le deuxième semestre allant du premier juillet au 31 décembre.

Art. 20 - Afin de calculer le montant revenant à chaque agent à titre d'intervenant indirect, la part de chaque agent est fixée pour le semestre concerné par la division du produit déposé dans le compte du receveur des douanes du bureau des douanes de Tunis port pendant cette période sur le nombre des agents repris sur la liste conformément aux dispositions de l'article 18 de cet arrêté.

Le partage entre les agents des douanes intervenant d'une façon indirecte à lieu à part égale et sans égard au grade.

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 12 mars 1973, fixant les conditions d'application de l'article 262 du code des douanes tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 28 octobre 1989.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des finances du 23 août 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers est ouvert à l'école nationale des finances à compter du 1^{er} septembre 2011, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le nombre des places réservées à ce cycle est fixé à soixante treize (73).

Art. 4 - La directrice générale de l'école nationale des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des finances du 23 août 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers est ouvert à l'école nationale des finances à compter du 1^{er} septembre 2011, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le nombre des places réservées à ce cycle est fixé à quarante deux (42).

Art. 4 - La directrice générale de l'école nationale des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

CREATION DE CENTRE D'APPEL ET DE GESTION DES INFRACTIONS ROUTIERES ET DES AMENDES ET DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Par arrêté du ministre des finances du 23 août 2011.

Est créée, à compter du 4 mai 2010, au sein du ministère des finances, un centre d'appel et de gestion des infractions routières et des amendes et des condamnations pécuniaires, relevant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement.

Le centre d'appel et de gestion des infractions routières et des amendes et condamnations pécuniaires, est chargé :

- d'informer, de renseigner et d'orienter les citoyens sur les infractions aux dispositions du code de la route et de ses textes d'application ainsi que sur les amendes et condamnations pécuniaires,

- de consigner les amendes découlant, les infractions aux dispositions du code de la route et de ses textes d'application,

- de recouvrer, par les moyens électroniques, les amendes découlant des infractions aux dispositions du code de la route et de ses textes d'application et les amendes et condamnations pécuniaires,

- et d'assurer toute autre attribution qui lui est confiée par le ministre des finances.

Le dit centre est classé en 1^{ère} catégorie.

Pour l'octroi de l'indemnité de contrôle et de recouvrement, seront appliquées les dispositions du 1^{er} tiret de l'article 6 du décret n° 2007-1754 du 17 juillet 2007.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 août 2011, portant exonération, à titre exceptionnel, des candidats des frais de déroulement des concours professionnels organisés par le ministère de l'éducation au titre de l'année 2011.

Les ministres des finances et de l'éducation,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 99,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation et notamment le quatrième tiré de son article premier.

Arrêtent :

Article premier - Contrairement aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2010 susvisé et à titre exceptionnel, les candidats sont exonérés des frais de déroulement des concours professionnels organisés par le ministère de l'éducation au titre de l'année 2011.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 23 août 2011, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs de jeunesse et d'enfance.

Arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre désigné pour la formation.

Art. 2 - Peuvent s'inscrire au cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance, les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 11 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 3 - Les participants au cycle de la formation sont considérés en position d'activité. Ils bénéficient, de ce fait, de l'intégralité de leurs salaires y compris les indemnités, et leur droit à l'avancement. Ainsi la durée de la formation est prise en considération dans le calcul de leur pension de retraite.

Art. 4 - Pendant la période de leur formation, les participants sont soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. Ils s'engagent à respecter toutes les obligations prévues par le règlement intérieur de l'établissement de la formation.

CHAPITRE II

Du régime des études

Art. 5 - La formation au cycle mentionné à l'article premier de cet arrêté porte sur deux domaines principaux permettant d'atteindre les objectifs du cycle de formation qui consistent en :

- un domaine théorique portant sur les sciences humaines et sociales, les approches pédagogiques, les méthodologies et les problématiques de l'enfance, 30% de l'horaire global de la formation lui est consacré,

- un domaine professionnel qui comprend la participation du candidat aux séminaires, colloques de formation et étude, ateliers de travail et visite d'établissements en rapport avec la formation, assurés par le centre en coordination avec la direction générale de l'enfance. Le candidat est chargé de préparer des rapports critiques et analytiques sur ces activités, (70%) de l'horaire global de la formation lui est consacré.

Art. 6 - La formation au cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance dure une (1) année.

Art. 7 - Est créée une commission pédagogique au sein du centre désigné pour la formation composée de deux membres parmi les membres du corps de l'inspection pédagogique, et présidée par le directeur général du centre.

Les membres de la commission pédagogique susvisée sont désignés par arrêté de la ministre des affaires de la femme sur proposition de la directrice générale de l'enfance.

La commission pédagogique a pour missions notamment :

- la fixation du contenu détaillé du programme de formation et son actualisation le cas échéant,
- la fixation du calendrier des cours et des périodes de la formation sur terrain,
- le choix des formateurs,
- le suivi du déroulement de la formation,
- la fixation du calendrier des examens.

Les travaux sus-mentionnés sont soumis au conseil scientifique pour avis.

Art. 8 - La direction générale de l'enfance désigne un coordinateur pédagogique parmi les membres du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère des affaires de la femme. Il a pour mission :

- l'établissement et l'organisation de la formation sur terrain et la formation pratique,
- le suivi de la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de jeunesse et d'enfance,
- la coordination entre la direction générale de l'enfance et le centre de formation dans le domaine de la formation théorique et pratique.
- la proposition des mesures susceptibles de promouvoir les méthodes utilisées dans la formation sur terrain et la formation pratique des inspecteurs de jeunesse et d'enfance.

Art. 9 - Les études au cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance sont réparties en deux (2) semestres successifs.

Le premier semestre est consacré à assister aux cours de formation académique. Le deuxième semestre est consacré, par alternance, aux séminaires de formation et à la formation pratique.

Les cours de formation sont assurés essentiellement en langue arabe. Le cas échéant une langue étrangère peut être utilisée.

Art. 10 - La présence est obligatoire aux différents cours, ateliers, stages, séminaires, colloques et toutes les activités organisées au profit du participant.

Le centre informe les administrations concernées des absences des participants au cycle afin de prendre les mesures nécessaires à leur rencontre.

Art. 11 - La liste des modules enseignés durant le cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance au centre désigné est fixée comme suit :

N/D	Modules	Types de cours	
		Théorique	Pratique
01	Les approches et les méthodes pédagogiques dans le domaine de l'animation socio-éducative	X	X
02	Les caractéristiques sociales et psychologiques de l'enfant	X	X
03	L'évaluation et le suivi dans le domaine de l'animation socio-éducative	X	X
04	Méthodologies et statistiques	X	X
05	Le soutien et l'accompagnement	X	X
06	Les établissements et les références du secteur de l'enfance	X	X
07	Les textes juridiques organisant le secteur de l'enfance	X	X
08	Styles de discussion et de conduite des réunions et coaching	X	X
09	Les nouvelles technologies d'information et de communication	-	X

Art. 12 - Outre la liste des modules prévus à l'article 11 du présent arrêté réservés à la formation académique, les stages pratiques et les séminaires de formation durant le deuxième semestre du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance sont répartis comme suit :

- **Première étape** : un premier stage pratique pendant le mois de novembre réservé à l'observation de l'exercice pratique et le progrès des techniques de l'observation du marginal au scientifique. Ce stage est sanctionné d'un rapport détaillé.

- **Deuxième étape** : deux sessions de formation qui comprennent :

* un séminaire de formation portant sur l'ingénierie de la formation.

* un séminaire de formation portant sur le déploiement des nouvelles technologies de communication au service du secteur de l'inspection.

- **Troisième étape** : un deuxième stage pratique durant le mois de février réservé à l'apprentissage aux techniques d'assistance et d'accompagnement et la conception des programmes de formation et à l'exercice d'expériences à cet effet.

- **Quatrième étape** : quatre séminaires de formation portant sur :

* un séminaire de formation sur la communication et le dialogue,

* un séminaire de formation sur la gestion moderne des ressources humaines,

* un séminaire de formation sur l'innovation pédagogique dans le domaine de l'enfance,

* une session de formation sur les catégories des établissements d'enfance et leurs modes de fonctionnement administratif et pédagogique.

CHAPITRE III

Du système d'évaluation et de sortie

A -l'évaluation

Art. 13 - Le système d'évaluation pendant le cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance est basé tout au long du cycle sur le contrôle continu et les examens finaux de sortie.

Art. 14 - Les examens finaux de sortie comportent :

- le passage des épreuves écrites dans chacun des modules mentionnés dans l'article 11 du présent arrêté,

- la réalisation d'une inspection d'une séance d'animation au sein d'un établissement socio-éducatif suivie d'un entretien avec l'animateur de la séance et de la rédaction d'un rapport d'inspection, et ce, en présence de la commission pédagogique prévue à l'article 7 du présent arrêté.

- La préparation d'un portfolio composé :

* d'un document du projet de la recherche préparé par le participant,

* d'un document du rapport de stage pratique,

* des échantillons du rapport d'inspection,

* des documents sur la préparation des sessions de formation et d'animation des groupes,

* des documents concernant sa participation aux séminaires, aux colloques et toutes les activités à caractère professionnel organisées à son profit pendant la période de formation, avec des rapports critiques et analytiques y afférents.

La commission pédagogique procède à l'évaluation du portfolio et invite le candidat à le lui présenter. Elle engage avec lui un entretien portant sur le contenu du portfolio et sur des questions d'ordre professionnel qu'il aura étudiées pendant le cycle de formation.

- L'évaluation de la prestation du participant pendant la formation pratique par l'inspecteur encadreur de la circonscription concernée.

Art. 15 - La moyenne générale de l'obtention de sortie du cycle de formation est calculée conformément au tableau suivant :

Eléments de l'évaluation générale	Nombre de points	Le responsable de l'évaluation
1- Le contrôle continu et les épreuves écrites pour chaque module	25	Les formateurs concernés
2- La formation sur terrain	15	L'inspecteur encadreur de la circonscription.
3 - L'inspection, l'entretien et la rédaction du rapport	30	La commission pédagogique
4- Le portfolio	30	La commission pédagogique

B- La sortie

Art. 16 - L'évaluation des résultats des examens finaux de sortie est supervisée par une commission dénommée « commission de sortie » présidée par le directeur général du centre de formation.

Elle est composée des membres suivants :

- la directrice générale de l'enfance,
- le directeur général des services communs du ministère des affaires de la femme
- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du centre désigné pour la formation (le responsable de la formation),
- un représentant de la sous direction de l'inspection pédagogique,

- le coordinateur pédagogique prévu à l'article 8 du présent arrêté,

- un formateur désigné par la ministre des affaires de la femme,

- un membre de la commission pédagogique.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté de la ministre des affaires de la femme,

Art. 17 - La commission prévue à l'article 16 du présent arrêté établit une liste selon l'ordre de mérite des participants ayant terminé avec succès le cycle de formation.

Art. 18 - Nul ne peut sortir avec succès du cycle de formation prévu par le présent arrêté s'il n'a pas obtenu :

A- un total de points égal ou supérieur à 50 sur 100 dans l'évaluation générale mentionnée à l'article 15 du présent arrêté,

B- plus de 35 points pour les éléments d'évaluation 3 et 4 indiqués à l'article 15 du présent arrêté.

En plus, le participant doit être :

- d'une bonne conduite,
- assidu et ses absences irrégulières ne dépassent pas 10% du volume des heures programmé pour un seul semestre.

La commission de sortie peut étudier les cas exceptionnels en vue de prendre une décision sur le rachat.

Art. 19 - Est délivrée aux participants admis à la fin du cycle de formation d'inspecteurs de jeunesse et d'enfance une attestation appelée: « attestation de sortie du cycle de formation des inspecteurs de jeunesse et d'enfance ». Ils sont classés selon le mérite.

Art. 20 - Les participants admis à la fin de la formation sont nommés au grade d'inspecteur de jeunesse et d'enfance par arrêté de ministre des affaires de la femme. Les participants au cycle de formation n'ayant pas été admis, seront réintégrés à leurs postes de travail initiaux et seront considérés comme s'ils ne les ont jamais quittés. Ces participants peuvent se présenter aux examens de sortie de la session suivante et ce, pour les éléments d'évaluation auxquels ils n'ont pas obtenu la moyenne requise.

Art. 21 - La direction générale de l'enfance affecte les inspecteurs stagiaires à leurs postes de travail en fonction de leur rang à la fin du cycle de formation. Tout refus de rejoindre le poste de travail d'affectation, est considéré comme une renonciation, de sa part, à son admission définitive au cycle de formation.

Art. 22 - La directrice générale de l'enfance du ministère des affaires de la femme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 août 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Essif » dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004 - 1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 8 décembre 2007, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Essif », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la société Marocaine « Managem » et la société Tunisian Mining services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 juillet 2009, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Essif », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande déposée le 17 mai 2010, à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe dite concession d'exploitation «Jebel Essif», contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit de la société Tunisian Mining Services, sise à Tunis, 53, rue Echam, 1002 Tunis, une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe dite concession d'exploitation «Jebel Essif», située dans le gouvernorat de Kasserine.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation «Jebel Essif» couvre une superficie de 2400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après. et ce conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	190.640
2	196.640
3	196.638
4	194.638
5	194.634
6	192.634
7	192.636
8	190.636
1	190.640

Art. 3 - La concession d'exploitation «Jebel Essif» est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 août 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sabkhat Oum El Khialate » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 février 2007, portant Institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sabkhat Oum El Khialate », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de La Société Chimique Alkimia,

Vu la demande déposée le 20 décembre 2008, à la direction générale des mines, par laquelle la société Chimique Alkima a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite « Sabkhat Oum El Khialate », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 19 février 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit de la société Chimique Alkima, sise à Tunis, 11, Rue des Lilas, 1082 Tunis, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Sabkhat Oum El Khialate », située dans le gouvernorat de Tataouine.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Sabkhat Oum El Khialate » couvre une superficie de 5600 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	402.350
2	406.350
3	406.348
4	412.348
5	412.344
6	416.344
7	416.340
8	412.340
9	412.342
10	410.342
11	410.344
12	406.344
13	406.346
14	404.346
15	404.348
16	402.348
1	402.350

Art. 3 - La concession d'exploitation « Sabkhat Oum El Khialate » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire, de la concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant leur occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2011-1194 du 24 août 2011, portant réquisition de certains personnels de la société Tunisair Technics.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le code pénal, promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 28 avril 1966 ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-999 du 21 juillet 2011, proclamant l'état d'urgence sur tout le territoire de la république,

Considérant que l'arrêt de travail de la société Tunisair Technics est de nature à nuire aux intérêts du pays,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont mis en état de réquisition les personnes désignées dans les listes annexées au présent décret et appartenant à la société Tunisair Technics.

Art. 2 - Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que les listes des personnels concernés, sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail, ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de leur employeur et se présenter à leurs postes de travail habituels pour assurer le service qui leur est commandé.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président directeur général de la société Tunisair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé publique ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, à compter du 14 février 2011 au profit des candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2. - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cent soixante dix (170).

Art. 3. - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre de la santé publique

Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration. centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-1129 du 20 avril 2009, chargeant Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au Ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Slaheddine Sellami, ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue à Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, directeur général des services communs au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Raoudha Ben Taarit épouse Ben Marzouk, est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre de la santé publique

Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration. centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-1963 du 22 juin 2009, chargeant Monsieur Ridha Saidi, administrateur en chef de la santé publique, des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Slaheddine Sellami, ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Ridha Saidi, directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ridha Saidi, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre de la santé publique

Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration. centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-3746 du 16 décembre 2009, chargeant Monsieur Nouredine Ben Nacef, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de directeur des ressources humaines classe exceptionnelle à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Slaheddine Sellami, ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Nouredine Ben Nacef, Directeur des Ressources Humaines classe exceptionnelle à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et relatifs aux agents des catégories « A2 », « A3 », « B », « C », et « D » et les ouvriers à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nouredine Ben Nacef, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre de la santé publique
Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration. centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-839 du 1^{er} avril 2009, chargeant Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, inspecteur divisionnaire de la santé publique, des fonctions de directeur de médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Slaheddine Sellami, ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue à Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, directeur de médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Mounira Chirchi épouse Garbouj, est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre de la santé publique
Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration. centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2006-1983 du 13 juillet 2006 chargeant Monsieur Salem Khaled, ingénieur principal, des fonctions de sous-directeur du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Slaheddine Sellami, ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Salem Khaled sous-directeur du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Salem Khaled, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre de la santé publique

Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration. centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-1617 du 26 mai 2009, chargeant Monsieur Faouzi Yousfi, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques à l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Slaheddine Sellami, ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Faouzi Yousfi sous-directeur des affaires juridiques à l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Faouzi Yousfi, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2011.

Le ministre de la santé publique

Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ر د م ك 2-088-39-9973-978

عدد الصفحات : 193

الحجم : 13 X 20

الثلثن : 7,000 د

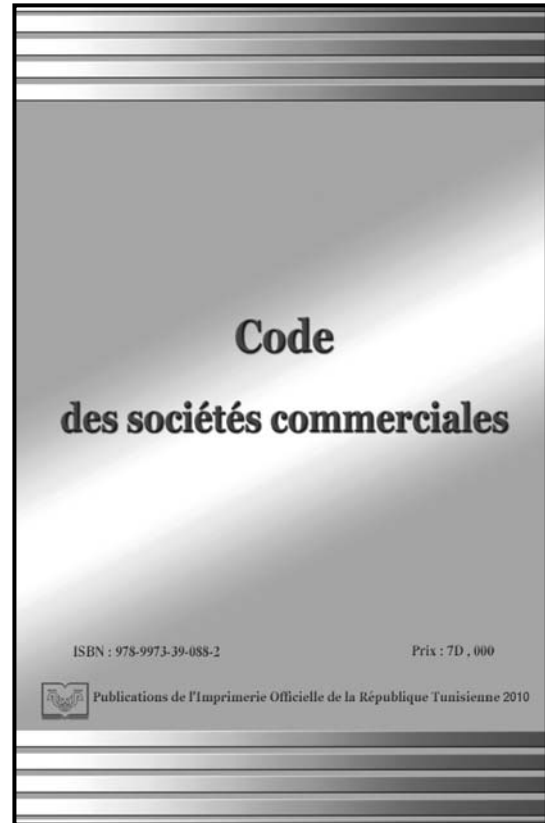
Edition 2010

I S B N : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

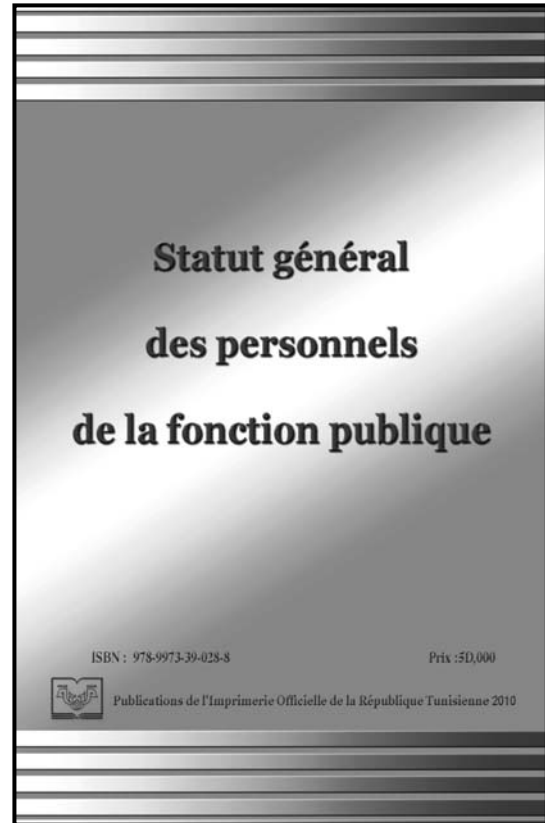
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.